Le Certificat d'Obtention Végétale : un outil qui permet de protéger sans interdire

par Claude **Tabel**[1]

Le Certificat d'Obtention Végétale (COV) est une forme spécifique de protection mise en place suite à la Convention de Paris en 1961 et à la création de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).

Cette possibilité de protection est très utilisée notamment au niveau européen depuis la mise en place par l'Union Européenne d'une protection valide sur l'ensemble de son territoire (1994). On dénombre à ce jour plus de 4 000 variétés protégées par un COV européen.

L'originalité principale du COV réside dans l'accès et la l'utilisation de la variété protégée pour des activités d'amélioration des plantes. C'est ce que l'on appelle plus communément l'exemption (ou l'exception) du sélectionneur.

Ainsi la communauté des sélectionneurs utilise-t-elle en permanence cette variabilité génétique pour créer de nouvelles variétés améliorées.

Ces échanges ne sont pas sans rappeler les schémas de sélection participative, à une toute autre échelle bien sûr.

Ce système vertueux a fait ses preuves tant pour l'amélioration de caractères agronomiques (rendement, tolérance aux stress, résistance aux parasites,…) que qualitatifs (valeur boulangère, teneur en huile, fourrages digestibles,…)

Ce principe d'accès et d'utilisation des variétés protégées comme ressources génétiques est le fondement même du métier de sélectionneur.

Cette forme de protection, très originale qui ne bloque pas l'accès à la variabilité génétique ne génère pas en soi des atteintes à la biodiversité comme le montrent des études récentes.

Avec l'arrivée de plus en plus massive des biotechnologies en amélioration des plantes de nouveaux challenges apparaissent.

Le premier est lié à l'augmentation des efforts de recherche qui rendent la rémunération de ces efforts plus difficile tant par le coût d'investissement que par la durée de vie commerciale se réduisant des variétés, sans oublier l'absence de rémunération sur de très nombreuses semences de ferme.

Le second résulte de l'interférence entre COV et brevet, ce dernier étant rendu possible depuis l'adoption de la Directive européenne sur la protection des inventions biotechnologiques. Bien que le brevet ne s'applique pas aux variétés végétales et qu'une exception dite limitée existe en droit français pour un accès en sélection avec certaines restrictions, l'incertitude liée à la présence d'éléments brevetés dans les plantes peut à elle seule détruire ce droit très spécifique caractéristique du COV.

Par son côté « open source » pour la sélection le Certificat d'Obtention Végétale est bien un système qui protège sans toutefois interdire. Ayant largement fait ses preuves il convient de renforcer son attrait pour en conserver tous ses atouts.

---

[1] Directeur de la Recherche de la société RAGT et Président du Comité de Propriété intellectuelle de l'Union Française des Semenciers

Copyright – Académie d'Agriculture de France – 2012.